



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (3307)

F H P

VOS GARANTIES DE PREVOYANCE – PERSONNEL CADRE & NON CADRE

GARANTIES	MONTANT
DECES TOUTES CAUSES	
Option 1 : Capital complet (sans rente éducation)	
* Quelle que soit la situation de famille	170 % du salaire de référence
* Majoration par enfant à charge à charge	50 % du salaire de référence
Option 2 : Capital minoré + rente éducation	
* Quelle que soit la situation de famille	85 % du salaire de référence
+ Rente Education	
En cas de décès ou par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :	
Jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire :	5 % du salaire de référence
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire :	10 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire :	15 % du salaire de référence

IAD : Invalidité Absolue et Définitive (3ème catégorie)

Versement du capital décès de l'option choisie par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (pour tout arrêt indemnisé par la Ss)

* <u>Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet :</u>	} 100 % du salaire net de référence <i>Sous déduction des indemnités journalières nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale</i>
Non cadres : A compter du 4^{ème} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt	
Cadres : A compter du 1^{ème} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt	
* <u>Maladie professionnelle ou accident du travail :</u>	
Non cadres et Cadres : A compter du 1^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt :	



INVALIDITE

Maladie ou accident de la vie privée

* 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie

85 %* du salaire brut de référence
Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

* 1^{ère} catégorie

50 % du salaire brut de référence
Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

Maladie professionnelle ou accident du travail

* Taux d'incapacité permanente professionnelle \geq à 66 % :

85 %* du salaire brut de référence
Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

* Taux d'incapacité permanente professionnelle \geq à 33%
et $<$ à 66% :

50 % du salaire brut de référence
Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

**Dans la limite du salaire net*

PERSONNEL SAISONNIER

GARANTIES

MONTANT

DECES TOUTES CAUSES

* Quelle que soit la situation de famille

capital égal à 12 fois le salaire mensuel brut

Incapacité permanente professionnelle à 100%

Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.

Incapacité permanente professionnelle IPP

* Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 % :

85 %* du salaire brut de référence
Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

* Taux d'IPP compris entre 33% et 66% :

50 % du salaire brut de référence
Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

**Dans la limite du salaire net*